

DEPARTEMENT DE LA
REUNION

CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CILAOS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 15 AVRIL 2026**

L'An deux mille vingt-six, le mercredi 15 avril à seize heures quarante, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni dans la salle de l'hôtel de ville, après convocation, sous la présidence de *Madame Laïla NASSIBOU, Maire.*

La Maire certifie que :

Le nombre de membres
en exercice est de **29**

Le nombre de membres
présents est de **28**

ÉTAIENT PRESENTS : Laïla NASSIBOU - Luciano FIGUIN - Marie-Pierre LEBLE - Brandon HOARAU - Valérie DIJOUX - Jean Paul PAYET - Elisabeth FERRERE - Benjamin DARID - Marie Laure GRONDIN - Jean Max IDMONT - Leïla TURPIN - Sébastien TECHER - Clémence HECALÉ - Jean Claude BOYER - Juliane SERY - Claude BOYER - Sophie DRULA - Michel HOARAU - Dominique GONTHIER - Inel MAILLOT - Lisiane CLAIN - Christian DIJOUX - Francette GRONDIN - Jacques TECHER - Frédéric SEGART - Florence MAILLOT - Pierre TECHER - Annie Claude PAYET

Le nombre de
procuration est de **01**

ÉTAIT EXCUSÉ ET REPRÉSENTÉ :
Denis DIJOUX représenté par Frédéric SEGART

La convocation a été
envoyée le
09 avril 2026

LA MAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Pierre LEBLE



Madame la Maire souhaite la bienvenue au public ainsi qu'à tous les membres du conseil municipal.

Elle désigne la 2^{ème} adjointe, Madame Marie-Pierre LEBLE, secrétaire de séance.

Madame Marie-Pierre LEBLE procède à l'appel.

Constatant que le Conseil peut valablement délibérer, la Maire fait lecture des affaires mises à l'ordre du jour.

Elle informe l'assemblée qu'elle souhaite retirer de l'ordre du jour l'affaire n° 13, à savoir :

- **Affaire n° 13** : Désignation d'un suppléant au conseil d'administration du parc national des hauts.

Elle souhaite également ajouter à l'ordre du jour une affaire supplémentaire, à savoir :

- **Affaire n° 18** : Application de la majoration « Station de tourisme » aux indemnités des élus

L'assemblée se prononce favorablement à la suppression de cette affaire et à l'adjonction de l'affaire supplémentaire.

AFFAIRE N° 1 : APPROBATION DU CONTENU DE LA RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DE LA MAIRE ET DES ADJOINTS DU 29 MARS 2026

L'assemblée est appelée à approuver le contenu du procès-verbal de l'élection de la Maire et des adjoints du 29 mars 2026.

Le document est joint.

L'assemblée délibère :

- Pour : 23
- Contre : 00
- Abstention : 06 (dont 01 procuration)

Le Conseil municipal, **à la majorité** :

- ✚ **Approuve** le contenu de la rédaction du procès-verbal de l'élection de la Maire et des adjoints du 29 mars 2026.

AFFAIRE N° 2 : DELEGATION A DONNER A LA MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Madame la Maire les délégations d'attributions prévues par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir **déléguer à la Maire** les pouvoirs ci-dessous énumérés :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer dans la limite de 10.000,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder dans la limite de 1.000.000,00 € la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (Article L.1618-2III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L.2221-5-1 a) et c), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT pour les MAPA ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans [douze ans maxi] ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.) conformément à l'article -L'article 126 de la Loi NOTRe qui modifie l'article L. 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales : « La Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € maxi ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article 211-2 ou du premier alinéa de l'article 213-3 de ce même code dans les limites des services fiscaux ;

16° D'intenter, au nom de la commune, toutes les actions en justice ou à défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 5.000,00 €. La présente délégation autorise la Maire à intervenir, en première instance, à hauteur d'appel et au besoin de cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou d'exception, en procédure d'urgence (notamment tout référé), en procédure de fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives, y compris le dépôt de plainte simple, ou avec constitution de partie civile, ou en cours de procédure, devant le Tribunal des Conflits, dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, la Maire est autorisée à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable. La Maire pourra signer l'acte mettant au litige dans la limite de 5.000,00 € ; au-delà de ce montant, le conseil municipal reste compétent ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans les lesquels sont impliqués des véhicules communaux dans la limite de 10.000,00 € ;

18° D'octroyer la protection fonctionnelle de la Commune aux agents dans les conditions fixées par la loi ;

19° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, dans la limite des dispositions applicables aux marchés de prestations juridiques ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 000.000,00 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, sans qu'il soit fixé de limites ou de conditions ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans qu'il soit de limites et conditions ;

23° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 24° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros ;
- 25° D'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions suivantes le droit de préemption dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (Article L. 214-1 du Code de l'urbanisme) ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans leurs domaines de compétences respectifs et sans limitation de montant, l'attribution de subvention ;
- 27° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou l'édification des biens municipaux relevant du domaine public ou privé et quelle qu'en soit leur destination dans la limite de 500 m² de surface utile.
- 28° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- 31° D'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire à l'exception des délégations du droit de préemption urbain préalablement accordées par le Conseil Municipal à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 32° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier local.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ☞ **De prendre acte** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Madame la Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- ☞ **De prendre également acte** que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- ☞ **De prendre acte** que cette délibération est à tout moment révocable ;
- ☞ **D'autoriser** que la présente délégation soit exercée par le ou la suppléant(e) de Madame la Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;
- ☞ **De prendre acte** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Madame la Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

AFFAIRE N° 3 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

➤ Affaire suivie par la Direction des Affaires Financières

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;
Vu l'article L.133-13 du Code du Tourisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1027 du 13 juin 2024 portant surclassement démographique de la commune de Cilaos suite à son classement station classée de tourisme dans la strate démographique des communes de 10 000 à 20 000habitants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2237 du 16 octobre 2023 portant classement de la commune de Cilaos en « station de tourisme » ;
Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 29 mars 2026 ;

La Maire informe l'assemblée que les indemnités de fonction des élus ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération et visent simplement à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés. C'est une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

Ces indemnités constituent une dépense obligatoire qui doit apparaître à ce titre, chaque année, au budget de la commune.

En application de l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités de fonction du Maire sont fixées au taux plafond prévu par le barème légal, sans délibération du conseil municipal, sauf si ce dernier en décide autrement.

Cette indemnité est calculée par application d'un pourcentage sur l'indice brut terminal de la fonction publique. La strate de référence est déterminée par la population totale de la commune conformément au dernier recensement de l'INSEE.

La commune de Cilaos appartenant à la strate des communes de 3 500 à 9 999 habitants, l'indemnité de fonction du Maire est fixée au taux de 58,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

En application des articles L.2123-20, L.2123-23 et L. 2123-24, le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints est fixé par référence, d'une part, au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et, d'autre part, au recensement de la population de la commune.

Les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal en application du III de l'article L..2123-24-1 du code général des collectivités territoriales. Le montant de l'indemnité de fonction des conseillers municipaux doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale (composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice).

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée pour la commune est donc déterminée comme suit :

- ✓ Indemnités du maire : 58,30% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- ✓ Indemnités des adjoints : 23,32% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le montant de l'enveloppe globale annuelle autorisée pour la commune est donc de :

1 (maire) x 58,30 % x traitement annuel (indice brut terminal de la fonction publique) +
8 (adjoints) x 23,32 % x traitement annuel (indice brut terminal de la fonction publique).

En tenant compte de l'enveloppe indemnitaire précédemment défini, il est proposé à l'assemblée de fixer les taux suivants pour les indemnités de fonction des élus :

	Taux (en % de l'IB 1027)
Maire	58,30%
Adjoints	12,15 %
Adjoints spéciaux	8,05 %
Conseillers délégués	5,90 %

L'assemblée délibère :

- Pour : 23
- Contre : 00
- Abstention : 06 (dont 01 procuration)

Le Conseil municipal décide, **à la majorité** :

🔗 **D'acter** l'enveloppe indemnitaire globale autorisée, soit 1 (maire) x 58,30 % x traitement annuel (indice brut terminal de la fonction publique) + 8 (adjoints) x 23,32 % x traitement annuel (indice brut terminal de la fonction publique), selon les taux plafonds retenus par la législation applicable aux communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

✚ **De fixer** et de déterminer la répartition de cette enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale déterminée comme suit :

- Maire : 58,30 %
- Adjoints (8) : 12,15 %
- Adjoints spéciaux (3) : 8,05 %
- Et conseillers délégués (11) : 5,90 %

✚ **D'indiquer** que ces indemnités suivront l'évolution de la valeur de l'indice ;

✚ **D'indiquer** que les crédits seront inscrits aux budgets de chaque exercice ;

AFFAIRE N° 4 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales précise : « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* ».

Le règlement intérieur précédemment en vigueur sous l'ancienne mandature est soumis à l'assemblée.

- **L'opposition (J. TECHER) a émis des critiques sur la légalité de certains articles de ce règlement intérieur dont il est l'auteur (Délibération du 22 juillet 2020, affaire n° 3).**

Ce règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications au cours de cette mandature.

L'assemblée délibère :

- Pour : 23
- Contre : 06 (dont 01 procuration)
- Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, **à la majorité** :

✚ **D'approuver** le règlement intérieur du Conseil municipal joint ;

✚ **D'autoriser** la Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 5 : ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

- **La Maire demande à la 4^{ème} adjointe, Valérie DIJOUX, de présenter cette affaire.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L1612-30 du CGCT ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier adopté lors de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2023, affaire n° 4 ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) modifié présenté en annexe ;

Considérant que la ville doit adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Madame Valérie DIJOUX informe l'assemblée que l'article L1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales impose l'approbation d'un Règlement Budgétaire et Financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante.

En plus de cette obligation, le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) a été modifié pour inclure les modalités de vote du compte financier unique. En effet, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 et l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 imposent à toutes les collectivités locales de présenter leur compte financier unique pour l'exercice 2026.

Pour mémoire, auparavant, les comptes étaient présentés en deux documents distincts : le compte de gestion, établi par le comptable public, et le compte administratif, établi par l'ordonnateur.

Le RBF présente l'avantage de :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services doivent s'approprier ;
- Rappeler les normes ;
- Combler les éventuels « vides juridiques ».

L'assemblée délibère :

- Pour : 23
- Contre : 00
- Abstention : 06 (dont 01 procuration)

Le Conseil municipal décide, à la majorité :

✍ **D'adopter** le Règlement Financier Budgétaire (RFB) ci-annexé ;

✍ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**AFFAIRE N° 6 : APPROBATION DES AVENANTS RELATIFS AUX
CONVENTIONS N° 20202074 ET N° 20210555 -
REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE
(BATIMENT A)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les conventions n° 20202074 et n° 20210555 passées entre la Commune de Cilaos et la Région Réunion ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 06 avril 2016, affaire n° 26 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 02 mars 2017, affaire n° 14 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 juillet 2017, affaire n° 7 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 juillet 2018, affaire n° 13 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 05 décembre 2019, affaire n° 20 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 avril 2021, affaire n° 12 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 juin 2025 relative à la réactualisation du coût des travaux de réhabilitation et de construction de la mairie ;

Vu le courrier du 19 novembre 2025 informant la Région du coût réactualisé de l'opération, de la volonté de la Commune d'affecter la subvention exclusivement sur le bâtiment A et de solliciter le versement du solde ;

Vu le courrier du Maire en date du 31 mars 2026 relançant cette demande ;

Considérant le courrier de la Région Réunion en date du 01 avril 2026 répondant favorablement.

Par délibération du 18 juin 2025, la Commune de Cilaos a réactualisé le coût des travaux de réhabilitation et de construction de la mairie et a décidé de solliciter la Région Réunion afin que les subventions attribuées soient affectées exclusivement aux dépenses réalisées sur le bâtiment A. Cette délibération prévoyait également la demande d'un avenant aux conventions n° 20202074 et n° 20210555 afin de permettre le versement du solde de la subvention régionale, les dépenses ayant déjà été engagées et réglées sur la trésorerie communale.

Suite à cette délibération, un courrier a été adressé le 19 novembre 2025 à la Région Réunion afin de solliciter des avenants aux conventions de financement.

Le 31 mars 2026, la Maire a adressé à la Région Réunion un nouveau courrier afin d'obtenir une réponse sur la demande d'avenants et du versement du solde.

Par courrier en date du 01 avril 2026, la Région Réunion a fait savoir à la Commune que la demande d'avenants a reçu une suite favorable.

La Maire rappelle que les travaux de réhabilitation et d'extension de la mairie ont débuté en septembre 2017. Le coût prévisionnel de l'opération a évolué comme suit :

Date du Conseil Municipal	Cout prévisionnel HT
06/04/2016	960 000.00 €
02/03/2017	2 463 200.00 €
24/07/2017	2 480 845.00 €
12/07/2018	2 769 093.85 €
05/12/2019	4 213 538.85 €

La participation de la Région Réunion s'élève à 3 732 761 € HT, soit 88,59 % du coût prévisionnel. Elle se répartit comme suit :

Décision PRR CPERMA	Montant	%
07/11/2017	831 251 €	19,73 %
20/03/2018	1 401 510 €	33,26 %
17/12/2018	200 000 €	4,75 %
27/10/2020	1 000 000 €	23,73 %
01/06/2021	300 000 €	7,12 %
Commune	480 777,85 €	11,41 %

À ce jour, la Région a versé 80 % de la subvention, soit 2 986 208,80 €. Le reste à payer s'élève à 746 552,20 €, correspondant aux deux conventions encore actives.

La Maire précise également que les travaux du bâtiment B sont désormais financés dans le cadre du Pacte Département-Territoires, conformément aux orientations financières arrêtées par la collectivité.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **D'approuver** l'avenant n°3 à la convention n°20202074 ;
- ✚ **D'approuver** l'avenant n°3 à la convention n°20210555 ;
- ✚ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération et aux démarches de financement.

AFFAIRE N° 7 : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL

Vu le Code Général des Collectivités Générales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles confiant au Conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein les membres appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS ;

La Maire informe l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal qui a pour mission notamment :

- D'animer une action générale de prévention et de développement social dans la Commune ;
- D'accorder des prestations d'aide sociale facultative ;
- De participer à l'instruction des demandes d'aide sociale obligatoire.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CCAS est administré par un Conseil d'Administration.

Présidé de droit par la Maire, ce Conseil d'Administration est composé à parité d'élus municipaux et de membres nommés par la Maire, issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum et de 16 maximum, en plus de la Maire.

Parmi les membres nommés, les textes en vigueur prescrivent une représentation de quatre catégories d'associations :

- Une association œuvrant dans le domaine des personnes âgées et de retraités ;
- Une association œuvrant dans le domaine des personnes handicapées ;
- Une association œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion ;
- L'Union Départementale des Associations familiales (UDAF).

Les groupes politiques ont été appelés à proposer une liste de quatre (4) candidats au plus tard le jour de la réunion du prochain conseil municipal, dès l'ouverture de la séance, auprès de la Maire.

Une seule liste a été déposée, à savoir :

- Elisabeth FERRERE
- Jean Paul PAYET
- Marie Laure GRONDIN
- Sophie DRULA

- **L'opposition municipale (Pierre TECHER) propose de voter à main levée. Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, accepte ce mode de vote.**

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

🔗 **De fixer** à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- 4 membres élus au sein du Conseil municipal :
 - ✓ Elisabeth FERRERE
 - ✓ Jean Paul PAYET
 - ✓ Marie Laure GRONDIN
 - ✓ Sophie DRULA
- 4 membres nommés par la Maire dans les conditions de l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles (*Ces membres seront élus prochainement lors du conseil d'administration du CCAS*).

AFFAIRE N° 8 : ELECTION DES MEMBRES DEVANT SIEGER A LA CAISSE DES ECOLES

Vu le Code Général des Collectivités Générales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Considérant qu'il convient de renouveler / désigner les membres du conseil d'administration

La Maire informe le Conseil que la Caisse des Ecoles est un établissement public communal à caractère administratif qui a été créé par la loi du 10 avril 1867 et qui a pour mission essentielle d'intervenir sur le milieu scolaire du premier et du second degré dans différents domaines de la vie scolaire (social, culturel, éducatif et sanitaire) que ce soit dans l'enseignement public ou l'enseignement privé.

La Caisse des Ecoles est administrée par un comité qui est composé comme suit :

- Président : la Maire,
- Monsieur l'Inspecteur et Madame l'Inspectrice des Ecoles primaires et maternelles de la circonscription ou leurs représentants ;
- Un membre désigné par le Préfet ;
- Deux conseillers municipaux ;
- Trois sociétaires représentant les associations de Parents d'élèves.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient donc d'élire les deux représentants du Conseil municipal au comité de gestion de la Caisse des Ecoles.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

CANDIDATS :

- Marie-Pierre LEBLE
- Leïla TURPIN

Sur proposition, le vote a lieu à main levée.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité :**

☞ **D'élire**, à parité, les 2 représentants du Conseil municipal au sein de la Caisse des Ecoles, à savoir :

- Marie-Pierre LEBLE
- Leïla TURPIN

☞ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 9 : ELECTION DES MEMBRES DEVANT SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le renouvellement du Conseil municipal ;

La Maire informe l'assemblée que le Conseil d'Administration du collège est composé comme suit :

- **Collège A** : des membres de l'administration, représentants de collectivités (*dont deux représentants de la Commune*), des membres qualifiés ;
- **Collège B** : des personnels d'enseignement et d'éducation ;
- **Collège C** : des parents d'élèves et des élèves.

CANDIDATS :

- Marie-Pierre LEBLE
- Leïla TURPIN

Sur proposition, le vote a lieu à main levée.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

↳ **De désigner** deux représentants de la Commune au Conseil d'Administration du collège, à savoir :

- Marie-Pierre LEBLE
- Leïla TURPIN

↳ **D'autoriser** la Maire ou son représentant de signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 10 : DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) OFFICE DU TOURISME DE CILAOS (OTC)

➤ **La Maire demande au 1^{er} adjoint, Luciano FIGUIN de présenter cette affaire**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7 ;

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L133-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales R.2231-31 et suivants, modifiés ;

Vu le Classement, en 1987, de la commune de CILAOS en station thermale ;

Vu l'arrêté n° 2658 du 28 décembre 2018 portant classement de la commune de Cilaos en commune touristique ;

Vu l'arrêté n°1612 du 3 août 2023 prononçant le renouvellement de la dénomination « commune touristique » de la Commune de Cilaos ;

Vu l'arrêté n° 2237 du 16 octobre 2023 portant classement de la commune de Cilaos en « station de tourisme » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CIVIS (n° 240522_15) en date du 22 mai 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2024 actant la reprise à compter du 1^{er} janvier 2025 de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme » par la Commune de Cilaos conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2024 actant la création d'une régie chargée de l'exploitation d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Office du Tourisme de CILAOS (OTC) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 octobre 2025, affaire n° 10, désignant les membres du comité de direction de l'office de tourisme de Cilaos ;

Vu la délibération du conseil municipal du 03 décembre 2025, affaire n°7, désignant les membres représentant les activités touristiques du territoire communal.

Vu les statuts de l'Office de Tourisme de Cilaos.

Conformément à l'article 6 des statuts de l'Office de Tourisme de Cilaos qui prévoit que « [...] *les fonctions de représentants du conseil municipal, des socio-professionnels et des personnalités qualifiées prennent fin lors du renouvellement du conseil municipal. [...]* », l'assemblée délibérante est donc appelée à désigner les membres du comité de direction de l'EPIC.

Pour rappel, le comité de direction est composé de :

- 4 membres désignés au sein du conseil municipal pour la durée de leur mandat
- 3 membres (dont 2 titulaires et 1 suppléant) représentant les activités touristiques du territoire dont le mandat prend fin lors du renouvellement du conseil municipal.

Suite à la désignation de ces représentants, le conseil d'administration de l'EPIC se réunira afin d'élire en son sein un président, un premier vice-président et un second vice-président.

Madame le Maire propose donc de désigner :

- **Les 4 membres suivants issue des élus du conseil municipal :**
 - Laïla NASSIBOU
 - Luciano FIGUIN
 - Juliane SERY
 - Dominique GONTHER
- **Les 3 membres suivants représentant les activités touristiques du territoire :**
 - Pierre Noé DIJOUX (titulaire)
 - Pierre François FONTAINE (titulaire)
 - Valérie ETHEVE (suppléant)

L'assemblée délibère :

- Pour : 23
- Contre : 00
- Abstention : 06 (dont 01 procuration)

Le Conseil municipal décide, **à la majorité :**

✚ **De désigner les membres du comité de direction ou du conseil d'administration de l'EPIC, à savoir :**

✓ Elus municipaux :

Laïla NASSIBOU ; Luciano FIGUN ; Juliane SERY ; Dominique GONTHER.

- ✓ Représentants des activités touristiques du territoire :
Pierre Noé DIJOUX (titulaire) ; Pierre François FONTAINE (titulaire) ;
Valérie ETHEVE (Suppléant)

✍ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**AFFAIRE N° 11 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE
AU COMITE SYNDICAL INTERCOMMUNAL
D'ELECTRICITE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
(SIDELEC)**

- *La Maire et le 1^{er} adjoint Luciano FIGUIN se retirent de cette affaire et quittent la salle.*
- *La 4^{ème} adjointe, Valérie DIJOUX présente cette affaire.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 6 du 9 juin 1999 demandant et acceptant le retour de l'Etat à la Commune des réseaux de moyenne tension relevant de la distribution publique d'électricité,

Vu la délibération n° 7 du 9 juin 1999 approuvant la création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion et l'adhésion de la Commune audit Syndicat ;

Vu le renouvellement du Conseil municipal ;

Madame Valérie DIJOUX informe l'assemblée que le SIDELEC a été créé par arrêté préfectoral du 29 mars 2000 et assure les compétences en matière de distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités territoriales. Ses statuts initiaux prévoient que le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres, les droits et prérogatives des textes légaux en réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique.

Regroupées au sein du SIDELEC Réunion, les 24 communes de La Réunion ont donc concédé cette compétence à EDF. Ce contrat de concession a été signé le 12 juillet 2000 pour une durée de 30 ans.

Depuis septembre 2021, le SIDELEC s'est dotée de compétences optionnelles dans le domaine de l'éclairage public, du développement de l'électricité d'origine renouvelable, de l'organisation des bornes de recharges pour les véhicules électriques, d'intégration dans l'environnement et enfouissement des réseaux électriques, de la maîtrise de la demande en énergie, de la gestion des réseaux de distribution de froid et de chaleur etc. C'est ainsi que depuis cette date, le SIDELEC Réunion exerce à la place des communes membres la compétence d'Autorité Organisatrice des missions de service public correspondantes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité. A ce titre, le syndicat assure le Contrôle du bon accomplissement des missions de service public d'électricité dans les conditions prévues par l'Article L 2224-31 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT). Cette mission assure à la collectivité, propriétaire du réseau

de distribution publique d'électricité, un regard permanent sur la gestion du service concédé et sur l'évolution du patrimoine en terme de qualité de l'électricité distribuée, de politique d'investissement et de maintenance des réseaux, de contrôle des éléments financiers liés à l'exploitation des ouvrages sans oublier la valorisation du patrimoine concédé et des passifs associés ainsi que les évolutions d'ordre juridique, économiques et commercial.

Le bureau du SIDELEC est composé d'un Président et de sept Vice-présidents élus par les délégués des communes disposant eux-mêmes d'un nombre de voix proportionnel à la population qu'ils représentent.

La désignation du représentant de la commune doit se dérouler au scrutin secret mais le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, d'un vote à main levée conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 – art 76).

- **Valérie DIJOUX se retire également de cette affaire et quitte la salle.**
- **La 6^{ème} adjointe, Elisabeth FERRERE, prend la présidence.**

CANDIDATS :

Titulaire	Suppléant
Laïla NASSIBOU	Luciano FIGUIN

- **Le vote a lieu à main levée**

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **De désigner** les représentants de la Commune appelés à siéger au sein du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Réunion (SIDELEC REUNION), à savoir :
 - ✓ Laïla NASSIBOU, titulaire ;
 - ✓ Luciano FIGUIN, suppléant.
- ✚ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

- **Retour de Madame la Maire, de Valérie DIJOUX et de Luciano FIGUIN**

AFFAIRE N° 12 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE LA SPL GRAND SUD

➤ **Le 1^{er} adjoint, Luciano FIGUIN se retire de cette affaire et quitte la salle.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

La Maire informe l'assemblée que la Commune de Cilaos, par délibération du 08 février 2011, a approuvé les statuts et adhéré à la SPL Grand Sud.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R. 1524-3 et suivants, Il convient de désigner les représentants de la collectivité au sein des différents organes de la Société.

La Ville de Cilaos possède 500 actions et ne peut donc être représentée directement au Conseil d'Administration.

Son représentant siège au sein d'une Assemblée spéciale, rassemblant les représentants des actionnaires ne pouvant pas siéger au Conseil d'Administration au regard de leur nombre d'actions insuffisant, qui désignera parmi ses membres son représentant pour siéger au Conseil D'Administration.

Le représentant de l'assemblée spéciale percevra, s'il est désigné par l'assemblée spéciale pour la représenter au Conseil d'administration au titre de fonction d'administrateur de la Société, une rémunération maximum de 800 € par séance du Conseil d'administration pour la durée du mandat social

Il convient de désigner un représentant à l'assemblée spéciale de la société ce même représentant étant désigné comme représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ↳ **De désigner** Monsieur Luciano FIGUIN, représentant à l'assemblée spéciale de la société SPL GRAND SUD
- ↳ **De désigner** Monsieur Luciano FIGUIN, représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ;
- ↳ **D'autoriser** Monsieur Lucian FIGUIN, membre de l'assemblée spéciale, à percevoir, s'il était désigné par l'assemblée spéciale pour la représenter au Conseil d'administration au titre de fonction d'administrateur de la Société, une rémunération maximum de 800 € par séance du Conseil d'administration pour la durée du mandat social.

➤ **Retour de Luciano FIGUIN**

- **L’AFFAIRE N° 13 RELATIVE A LA DESIGNATION D’UN SUPPLEANT
AU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU PARC NATIONAL DES HAUTS
A ETE RETIREE DE L’ORDRE DU JOUR.**

**AFFAIRE N° 14 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
D’APPEL D’OFFRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La Maire informe l’assemblée que la commission d’appel d’offres est l’organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l’exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d’examiner les candidatures et les offres et d’attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l’engagement d’une procédure négociée.

La composition de la commission d’appel d’offres est régie pour la collectivité par l’article L.1411-5 II-A du CGCT qui stipule que « *lorsqu’il s’agit d’une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste* », ce qui induit que cette composition se décompose comme suit :

- Le Maire ou son représentant, le Président ;
- Cinq membres titulaires ;
- Cinq membres suppléants.

L’opposition municipale est appelée à proposer les candidats titulaires (1 candidat élu) et les candidats suppléants (1 candidat élu) à la création de ladite commission, au plus tard le jour de la réunion du Conseil municipal, dès l’ouverture de la séance, auprès du Président de l’assemblée.

Deux listes ont été déposées, à savoir :

- **Liste conduite par Luciano FIGUIN**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Luciano FIGUIN Valérie DIJOUX Jean Paul PAYET Sébastien TECHER Jean Max IDMONT	Marie-Pierre LEBLE Benjamin DARID Jean Claude BOYER Clémence HECALE Dominique GONTHIER

➤ **Liste conduite par Jacques TECHER**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jacques TECHER Denis DIJOUX	Frédéric SEGART Pierre TECHER

➤ **Valérie DIJOUX et Brandon HOARAU ont été désignés assesseurs pour cette élection qui s'est faite à bulletin secret.**

➤ **Pierre TECHER a été désigné scrutateur.**

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a accompli son vote.

Le dépouillement du vote par les assesseurs, a donné les résultats ci-après :

<i>Nombre de votants présents :</i>	28
<i>Nombre de procuration :</i>	01
<i>Nombre de bulletins trouvé dans l'urne :</i>	29
<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	29
<i>Majorité absolue :</i>	15

Ont obtenu :

- Liste conduite par Luciano FIGUIN : 23 voix soit 4 sièges
- Liste conduite par Jacques TECHER : 06 voix soit 1 siège

Ont été élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Luciano FIGUIN Valérie DIJOUX Jean Paul PAYET Sébastien TECHER Jacques TECHER	Marie-Pierre LEBLE Benjamin DARID Jean Claude BOYER Clémence HECALE Frédéric SEGART

AFFAIRE N° 15 :

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLABORATION ET DE SUIVI (CCES), CRÉÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS & ASSIMILÉS (PLPDMA)

Vu la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°CS200925-09 du 29 Septembre 2000 définissant la composition de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi ;
Vu la délibération du 16 Novembre 2020 par laquelle la CIVIS a désigné son représentant au sein de la CCES.

Le Maire informe l'assemblée, conformément à l'article L.541-15-1 du code de l'environnement, l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est devenue obligatoire pour toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités ayant la compétence collecte de ces déchets.

Le décret 2015-662 du 10 Juin 2015 relatif aux PLPDMA a précisé le contenu et les modalités d'élaboration et d'exécution de tels programmes. Ce décret autorise notamment les collectivités compétentes à confier l'élaboration du PLPDMA à un syndicat mixte « *à condition que les territoires de ces collectivités soient contigus ou forment un espace cohérent* ».

Dans une logique de cohérence territoriale à l'échelle du bassin Sud-Ouest et de mutualisation, la CIVIS gardant la maîtrise de la mise en œuvre des actions sur son territoire, l'élaboration de ce programme de manière coordonnée avec les EPCI membres a été confiée à l'ILEVA.

Dans ce cadre et conformément à l'article R.541-41-22 du code de l'environnement, une Commission Consultative d'Élaboration de Suivi (CCES) du PLPDMA doit être constituée.

La composition de la commission n'est pas imposée par la réglementation, néanmoins, elle doit permettre de consulter et d'impliquer les différents acteurs locaux agissant dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets. D'autant plus que les objectifs de réduction affichés par la réglementation, notamment la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015 (TEPC), sont ambitieux.

Dans ce cadre, la participation des communes membres sur cette thématique est un gage de réussite pour ce projet.

La CCES désignera son Président lors de la première séance constitutive, ainsi que le service chargé de son secrétariat.

Lors de cette dernière, le règlement intérieur précisant le fonctionnement de la commission sera adopté. Les membres seront ensuite réunis plusieurs fois sur toute la durée d'élaboration du PLPDMA selon un programme de travail et des modalités de concertation adoptés lors de sa première réunion constitutive.

Elle se réunira une fois par an afin d'évaluer et d'ajuster le programme d'actions.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **De désigner** Benjamin DARID (élu) et Cédric LALLEMAND (réfèrent technique) pour représenter la commune de Cilaos au sein de la Commission Concertation d'Élaboration et de Suivi (CCES) créée dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).
- ✚ **De donner** tout pouvoir au Maire à son délégué pour signer tout document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 16 : ARCHIPEL DES METIERS D'ARTS A CILAOS – CREATION D'UNE COMMISSION AD'HOC POUR L'ATTRIBUTION DES LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10, L 2122-14 et L 2122-15 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

La Maire informe l'assemblée que la CIVIS a réalisé sur le territoire de la Commune de Cilaos, un ensemble immobilier dénommé « Archipel des Métiers d'Arts », destiné à accueillir des activités artisanales et commerciales.

Le projet visant à dynamiser l'activité économique et touristique sur le bourg, rencontre depuis sa réalisation, un franc succès.

Une première commission AD'HOC a été mise en place lors des premières attributions des locaux par une délibération prise le 3 novembre 2014.

Depuis, la collectivité intercommunale a adopté pour chaque opération intervenant sur le territoire d'une commune membre, le principe d'une commission, mixant élus communautaires et conseillers municipaux, sous la présidence du maire de la commune concernée, et ce, dans l'objectif de partager avec les communes membres, les décisions et le traitement des demandes des acteurs économiques souhaitant s'implanter sur leur territoire.

Aussi, la Maire propose à l'Assemblée la mise en place d'une commission AD'HOC, avec la même composition que pour les autres communes et dont les missions seront :

- De procéder à l'examen des candidatures suite à l'appel à candidature lancé pour l'occupation des locaux de l'Archipel des Métiers d'Arts ;
- D'émettre un avis sur les projets de convention à conclure ;
- De procéder aux choix des futurs attributaires pour chacun des locaux qui seront créés.

Cette commission sera constituée de 6 élus :

- Madame la Maire de Cilaos, en tant que présidente de la commission ;
- Deux élus de la Commune de Cilaos, désignés par le Conseil municipal ;
- Trois élus représentant la CIVIS

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **De désigner** les élus Lisiane CLAIN et Inel MAILLOT, pour représenter la Commune de Cilaos ;
- ✚ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 17 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies IV du Code Général des Impôts ;

Vu la lettre de la CIVIS en date du 18 Février 2021 sollicitant la commune pour la désignation de ses membres à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article 1609 du code général des impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la communauté d'agglomération. Cette commission est composée de membres désignés au sein et par les conseils municipaux des communes.

Le nombre de membres de la commission est lui déterminé par le conseil communautaire. La commission doit être composée d'au moins un représentant par commune.

Par délibération en date du 3 Novembre 2014, le conseil communautaire de la CIVIS a fixé à **12** le nombre des membres de la CLECT, soit deux sièges par commune.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **De procéder** par un vote à main levée la désignation des représentants de la commune à cette commission conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales ;
- ✚ **De désigner** deux représentants de la commune à la CLECT (1 titulaire et 1 suppléant), à savoir :
 - Luciano FIGUIN : Titulaire
 - Dominique GONTHIER : Suppléant
- ✚ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**AFFAIRE APPLICATION DE LA MAJORATION « STATION DE
SUPPLEMENTAIRE TOURISME » AUX INDEMNITES DES ELUS
N° 18 :**

➤ **Affaire suivie par la Direction des Affaires Financières**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;
Vu l'article L.133-13 du Code du Tourisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1027 du 13 juin 2024 portant surclassement démographique de la commune de Cilaos suite à son classement station classée de tourisme dans la strate démographique des communes de 10 000 à 20 000habitants ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2237 du 16 octobre 2023 portant classement de la commune de Cilaos en « station de tourisme » ;
Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 29 mars 2026 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2026 (affaire n° 3) portant fixation des indemnités de fonction des élus.

Par arrêté n° 1027 du 13 juin 2024, la commune de Cilaos a fait l'objet d'un surclassement démographique l'assimilant à la strate des communes de 10 000 à 19 999 habitants.

Parallèlement, par arrêté n° 2237 du 16 octobre 2023, la commune a été officiellement classée « Station de Tourisme ». Ce label d'excellence reconnaît le rôle majeur de Cilaos dans l'attractivité touristique de l'île de La Réunion, ainsi que les efforts structurels consentis par la collectivité pour l'accueil d'une population saisonnière importante et la gestion des charges spécifiques qui en résultent.

Conformément à l'article L. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'article L. 133-13 du Code du Tourisme, ce classement permet au Conseil Municipal de voter une majoration des indemnités de fonction des élus.

L'article R. 2123-23 du CGCT précise que cette majoration peut s'élever au maximum à 25 % pour les communes dont la population totale est supérieure à 5 000 habitants. Il est précisé que, selon les dispositions législatives en vigueur, cette majoration de "station de tourisme" s'applique aux indemnités du Maire et des adjoints.

Sur la base des taux fixés par la délibération n° 3 du 15 avril 2026, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer une majoration de 25 % à l'indemnité de fonction du Maire ainsi qu'aux indemnités de fonction des adjoints au Maire.

L'assemblée délibère :

- **Sans remettre en cause la légalité de la majoration des indemnités des élus, l'opposition (J. TECHER) a émis son désaccord sur cette majoration.**

- Pour : 23
- Contre : 06 (dont 01 procuration)
- Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, **à la majorité** :

- **De fixer** une majoration de 25 % de l'indemnité de fonction du Maire, conformément à l'article R. 2123-23 du CGCT, calculée sur la base du taux fixé par la délibération du 15 avril 2026 (affaire n° 3) ;
- **De fixer** une majoration de 25 % de l'indemnité de fonction des adjoints au Maire, conformément à l'article R. 2123-23 du CGCT, calculée sur la base des taux fixés par la délibération du 15 avril 2026 (affaire n° 3) ;
- **D'indiquer** que ces indemnités évolueront automatiquement selon la valeur du point d'indice de la fonction publique ;
- **D'indiquer** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et le seront aux budgets des exercices suivants.

La Maire précise que le tableau récapitulatif des indemnités allouées (incluant la présente majoration de 25 %) est annexé à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la Maire lève la séance à 19h01.

La secrétaire



La Maire



Identifiant : 974-219740248- 20260429 -1_23042026-DE

Numéro d'acte : 13698771

Etant transmise en sous-préfecture le : 07 Mai 2026

Et publié le :